Santé Québec Montérégie-Ouest

NOTE

DESTINATAIRES :	Aux gestionnaires et employés du CISSS de la Montérégie-Ouest de la catégorie 4 (APTS)
EXPÉDITEUR :	Fanny Bélanger, directrice adjointe Partenariats et soutien aux ressources humaines
DATE :	Le 19 juin 2026
OBJET :	**Nouvelle modalité de rémunération pour les interventions à distance durant une période de disponibilité**

Cette note de service s'adresse aux personnes salariées de la **catégorie 4 (APTS)** et à leurs gestionnaires. Elle vise à clarifier les modalités de rémunération lors d'un rappel au travail à partir du domicile pendant une période de disponibilité, en particulier à la suite d'un changement de pratique qui a pris effet le 14 juin 2026.

Changement principal
Dès le 14 juin 2026, lorsqu'une personne salariée relevant de la catégorie 4 (APTS) est rappelée au travail pendant une période de disponibilité et réalise l'intervention à partir de son domicile, sans avoir à se déplacer, elle recevra dorénavant une rémunération minimale de deux (2) heures au taux de temps supplémentaire, alors qu'auparavant, le paiement était basé sur le temps réel consacré à l'intervention.

À noter
Toutes les autres modalités de rémunération lors d'un rappel au travail pendant une période de disponibilité demeurent inchangées. Ainsi, les employés assujettis au service de garde après leur journée ou semaine de travail régulière continuent de recevoir, pour chaque période de huit (8) heures de garde, une prime correspondant à une (1) heure à taux simple. Si la période de garde est inférieure à huit (8) heures, le paiement est calculé au prorata des heures effectuées.

Lorsqu'un rappel au travail nécessite un déplacement, la personne salariée reçoit, en plus de sa prime de disponibilité, pour chaque rappel :

- Une rémunération minimale de deux (2) heures au taux de temps supplémentaire
- Une indemnité de transport équivalant à une (1) heure à taux simple

Santé Québec Montérégie-Ouest

Résumé du changement

À partir du 14 juin 2026, pour tout rappel au travail effectué à domicile (sans déplacement), la rémunération minimale sera désormais de deux (2) heures au taux de temps supplémentaire, peu importe la durée réelle de l'intervention. Les autres dispositions restent identiques.

La directrice adjointe partenariats et soutien aux ressources humaines

Fanny Bélanger